



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Autre N °2014258-0014 - Le 15/09/2014 - Tableau de délégation	1
Décision N °2014314-0002 - Le 10/11/2014 - Portant Délégation	5

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2014311-0001 - Le 07/11/2014 - délégation liées controles domaine végétal	10
Arrêté N °2014311-0002 - Le 07/11/2014 - délégation taches liées contrôles domaine animal	16

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014308-0001 - Le 04/11/2014 - portant autorisation de capture temporaire et de marquage de chiroptères	20
Arrêté N °2014308-0002 - Le 04/11/2014 - portant autorisation de capture temporaire et de marquage de chiroptères	24

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014323-0001 - Le 19/11/2014 - relatif à la fusion de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes, et de la société Habitat Landes Océanes	28
Arrêté N °2014323-0002 - Le 19/11/2014 - portant mise en demeure Monsieur DUBECQ Christian de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour demander la régularisation administrative d'un plan d'eau au lieu dit « Moulin de Laur » à Gibret	32
Arrêté N °2014323-0003 - Le 19/11/2014 - portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Philippe VIGNES en qualité de Garde- Pêche Particulier	36
Arrêté N °2014323-0004 - Le 19/11/2014 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.	39

Préfecture des Landes

Arrêté N °2014283-0004 - Le 10/10/2014 - autorisant la mutation des périmètres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq ou de Lacq Nord (Landes et Pyrénées- Atlantiques) au profit de la société Geopetrol SA	41
Arrêté N °2014318-0001 - Le 14/11/2014 - A641 BRETELLE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE CONTRÔLE DES OUVRAGES D'ART	45
Arrêté N °2014318-0002 - Le 14/11/2014 - portant composition de la commission consultative départementale des gens du voyage	50

Arrêté N °2014318-0003 - Le 14/11/2014 - donnant délégation de signature à Monsieur Jean CASSOUDEBAT, directeur des actions de l'État et des collectivités locales	54
Arrêté N °2014318-0004 - Le 14/11/2014 - donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD sous- préfet de Dax	57
Arrêté N °2014318-0005 - Le 14/11/2014 - abrogeant les arrêtés préfectoraux n ° 2014/61/ DRHLM et n ° 2014/62/ DRHLM donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes, pour exercer l'intérim du sous- préfet de Dax	61
Arrêté N °2014321-0001 - Le 17/11/2014 - transformant le syndicat mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent en pôle d'équilibre territorial et rural	64
Arrêté N °2014321-0002 - Le 17/11/2014 - décernant la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - promotion du 4 décembre 2014 -	67
Arrêté N °2014322-0001 - Le 18/11/2014 - nommant Monsieur Jean- François DUSSIN maire honoraire	70

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N °2014314-0001 - Le 10/11/2014 - d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime	72
--	----



PREFECTURE LANDES

Autre n °2014258-0014

**signé par
Le chef d'établissement**

le 15 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

Le 15/09/2014 - Tableau de délégation

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Directeur	Chef de Détenus / Lieutenants	Premiers Surveillants Majors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24-1°	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R57-6-18- annexe article 46	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R57-6-18- annexe article 34	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence Retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;	R57-6-18- annexe article 5 R57-6-24-2°	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R57-6-18- annexe article 20	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 à R 57-7-82 R57-6-24-3°	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X
Décision d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R57-6-18- annexe article 7 R57-6-24-4°	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18- annexe article 30	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 14	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18- annexe article 30	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18- annexe article 24	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18- annexe article 24	X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10 -R57-6-5- R57-8-11-D411	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12- R57-7-46	X	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X			
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X			
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	R57-6-18- annexe article 32	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18- annexe article 19	X	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18- annexe article 17	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X			

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30					
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X	X	X	
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.	R57-6-24-5°	X	X	X	X	X

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2014

Le chef d'établissement
André VARIGNON



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014314-0002

**signé par
Le chef d'établissement**

le 10 Novembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

Le 10/11/2014 - Portant Délégation



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 février 2014 nommant Monsieur VARIGNON André en qualité de chef d'établissement

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Séverine, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Directeur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CACHAU Laurent, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur Adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. REME Marcel, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur Adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, Chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAINA Xavier, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COLOGNI Laurence, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT Magali, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARTEAU Yannick, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme AMENZOU Lydia, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BRUNET Gaetan Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERARDOT Christian, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CECCHIN Samuel, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BEAUFRERE Luc, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ALAPHILIPPE Fabrice, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CARON André, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GISCARD Jean-Eric, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHIANCEZZO Antoine, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COBOURG Aurélie, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Sandra, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MOTEAU Jacky, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme RONNET Nadège, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PAUL Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TAYO Teddy, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BRUNET née CASTERAN, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JEAN Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DESTOUET Benoît, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. AKHCHAOU Aziz, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BLANCHET Pascal, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Laurent, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JALADE Jean-Michel, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme TASSIUS Béatrice, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2014

Le Chef d'établissement
André VARIGNON



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014311-0001

**signé par
Le Préfet**

le 07 Novembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

Le 07/11/2014 - délégation liées controles
domaine végétal



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
D'AQUITAINE
Service Régional de
l'Alimentation

Arrêté du
- 7 NOV. 2014

ARRÊTE INTERPREFECTORAL
*Relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles
dans le domaine de la protection des végétaux en application de
l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime.*

LES PRÉFETS DES DEPARTEMENTS DE LA RÉGION AQUITAINE,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R.201-39 à R.201-43, et D.201-44 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- A- L'inspection et la délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE) comprenant également l'identification et la caractérisation des sites :**

La délégation porte sur l'inspection des pépinières appartenant à diverses filières (notamment horticulture, bulbiculture, production de plants fruitiers, ...). Les environnements des pépinières de production de plants de kiwis et pruniers font également l'objet d'inspection, ainsi que les pépinières demandant l'attribution d'un PPE ZPD4 pour la circulation de plants sensibles au feu bactérien vers une zones protégée.

- B- L'inspection en vue de la délivrance des certificats phytosanitaires à l'exportation et des documents d'information phytosanitaire intra-communautaire (DIPIC) :**

La délégation porte sur le suivi des vergers (notamment pommes, kiwis, ...), le suivi de la production de pommes de terre de consommation vis à vis des organismes nuisibles réglementés par les pays tiers pour ensuite certifier l'exportation des produits végétaux. La délégation pourrait porter sur tout autre production qui le nécessiterait, en fonction des demandes d'exportation.

- C- Les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites :**

La délégation porte sur des actions de prospections et de surveillance vis-à-vis de la flavescence dorée sur vignes, de la sharka sur *Prunus*, du chancre coloré sur platanes, des nématodes à galles sur cultures à risque, du nématode du pin, *Gibberella circinata*, *Phytophthora ramorum* et sur tout autre organisme nuisible réglementé ou émergent qui nécessiterait ces actions.

- D- Le contrôle de mesures ordonnées par le préfet de la région Aquitaine dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles :**

La délégation porte sur une partie des actions de gestion de foyers vis-à-vis de tout organisme nuisible réglementé qui le nécessiterait.

E- Les prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants :

La délégation porte sur des actions de prélèvements de végétaux à destination de la consommation humaine ou animale en vue d'une recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques. Les filières sont déterminées par une analyse de risque menée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Cette action vient en appui à un plan national de surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques sur les cultures effectué par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées en annexe 1. Elles sont déléguées suivant le calendrier défini en annexe 2.

Sont par ailleurs précisés en annexe 3, les volumes minimum délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

La délégation démarre au plus tôt le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre celui-ci et le préfet ou le DRAAF de la région Aquitaine.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties.

Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

ARTICLE 2 - Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats déposent avant le 15 novembre 2014 un dossier de candidature, complet comprenant :

1° - Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le comité français d'accréditation ou par un autre organisme membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité déléguée conformément au 1° du R. 201-39 du code rural et de la pêche maritime. Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il fournit ou s'engage à fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation.

2° - Un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.

3° - Un document attestant de l'équilibre financier de la structure.

4° - Une garantie de:

- moyens en personnels suffisants à l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, l'organisme candidat déclare que la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne dépend pas du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au 2° et au 3° du présent article.

Le candidat fournira également les autres documents suivants:

- un document attestant de son expérience dans la région Aquitaine dans les domaines sanitaires concernés ;

- un document expliquant pourquoi, le cas échéant, le candidat ne s'estime pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des délégations proposées, ou, à l'inverse, il s'estime pouvoir aller au-delà. Il lui est également proposé d'indiquer ses capacités maximales pour chacune des missions ;
- une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2015 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le dossier pourra être transmis sous format électronique.

La copie des pièces déjà transmises à l'administration dans le cadre d'autres démarches et répondant à la demande formulée dans le présent article sera acceptée. Dans ce cas, la démarche concernée et la date de dépôt du dossier visé seront précisées.

ARTICLE 3 - Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le délégué désigné ou sera avisé par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 10 décembre 2014. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 - Suivi de la délégation

Le délégué peut être appelé à tout moment à fournir au préfet toute pièce de nature à attester qu'il respecte les conditions de délégation, ainsi que tous dossiers et éléments techniques ou financiers relatifs à l'exécution des tâches déléguées.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

ARTICLE 5 -

Les préfets des départements de la région Aquitaine et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 7 NOV. 2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA
GIRONDE,

Michel DELPUËCH
LE PRÉFET DES LANDES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE

Denis CONUS

Pierre-André DURAND

ARTICLE ANNEXE 1

	Mission passaport phytosanitaire européen	Mission export	Mission surveillance des organismes réglementés ou émergents
Bloc identification caractérisation des sites	Création / Mise à jour / Changement d'usage d'établissements dans le secteur Gestion des DAA Mise à jour registre Immatriculation (nouvelles campagnes, nouvelles activités, ...) Instruction des demandes de fabrication d'usage Signature et envoi des copies de fabrications d'usage	Fabrication de produits Mise à jour des demandes de fabrication d'usage Signature et envoi des copies de fabrications d'usage	Identification et caractérisation des sites

Bloc inspection	Programmation des périodes (planification) Inspection / établissement (documentaire et technique) + végétaux Réalisation des prélèvements Gestion administrative des prélèvements Consignation Courrier de levée de consignation Enquête épidémiologique amont/aval Rédaction et signature du PV Rédaction et signature du RI Inspection lots sans inspection d'établissement Rédaction, signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable Rédaction, signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable Saisie des inspections dans le système d'information Tenue à jour du cahier d'audit de l'établissement Elaboration des bilans sanitaires pour la DGAI Rédaction et envoi des bilans à la DGAI	Programmation des périodes (planification) Recherche réglementation (normes) et techniques + végétaux Réalisation des prélèvements Gestion administrative des prélèvements Consignation Courrier de levée de consignation Enquête épidémiologique amont/aval Rédaction et signature du PV Rédaction et signature du RI Inspection lots sans inspection d'établissement Rédaction, signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable Rédaction, signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable Saisie des inspections dans le système d'information Tenue à jour du cahier d'audit de l'établissement Elaboration des bilans pour la DGAI Rédaction et envoi des bilans à la DGAI	Programmation des périodes (planification) Inspection végétaux Réalisation des prélèvements Gestion administrative des prélèvements Consignation Courrier de levée de consignation Enquête épidémiologique amont/aval Rédaction et signature du PV Rédaction et signature du RI Inspection lots sans inspection d'établissement Rédaction, signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable Rédaction, signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable Saisie des inspections dans le système d'information Tenue à jour du cahier d'audit de l'établissement Elaboration des bilans pour la DGAI Rédaction et envoi des bilans à la DGAI	Programmation des périodes (planification) Inspection (documentaire et technique) et/ou de végétaux Réalisation des prélèvements Gestion administrative des prélèvements Consignation Courrier de levée de consignation Enquête épidémiologique amont/aval Rédaction et signature du PV Rédaction et signature du RI Inspection lots sans inspection d'établissement Rédaction, signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable Rédaction, signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable Saisie des inspections dans le système d'information Tenue à jour du cahier d'audit de l'établissement Elaboration des bilans pour la DGAI Rédaction et envoi des bilans à la DGAI
-----------------	--	--	---	--

Bloc d'urgence des documents	Différence des étiquettes PPE	Différence des étiquettes + DVG + DVG + DVG + DVG + DVG	
			Activités réglementairement ou considérées comme ne pas être déléguées
			Activités pouvant être déléguées ou en lien avec une mission déléguée

ARTICLE ANNEXE 2

Nature de mission	Bloc	Année prévisionnelle de première délégation
Passeport phytosanitaire européen	Identification/Caractérisation des sites	2017
	Inspection	2015
	Délivrance des documents	2019
Export	Inspection	2015
Surveillance des organismes réglementés et émergents	Identification/Caractérisation des sites	2015
	Inspection	2015
Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées	Inspection	2015
Prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants		2015

ARTICLE ANNEXE 3

Nature de la mission	Nombre minimum d'établissements délégués en 2015	Nombre minimum de journées de travail déléguées en 2015	Indication éventuelles sur la saisonnalité
Passeport phytosanitaire européen	106	355	-Identification / caractérisation, des sites : de jan à mars -Inspection : avril à novembre
Export	29	143	Prospections/prélèvements : juin/juillet -Inspections : pré-recolte récolte soit d'août à octobre selon variété
Surveillance des organismes réglementés et émergents		735	Mars à octobre
Contrôle des mesures ordonnées		538	Mars à octobre
Prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants		15	30 prélèvements



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014311-0002

**signé par
Le Préfet**

le 07 Novembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

Le 07/11/2014 - délégation tâches liées
contrôles domaine animal



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
D'AQUITAINE
Service Régional de
l'Alimentation

Arrêté du
- 7 NOV. 2014

*Appel à candidature pour la délégation de tâches particulières
liées aux contrôles nécessaires à la qualification sanitaire des
exploitations agricoles détenant des ruminants*

LES PRÉFETS DES DEPARTEMENTS DE LA RÉGION AQUITAINE,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-9, L.201-13, R. 201-39 à R. 201 43, et D.201-44 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Tâches déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières :

Un appel à candidature est ouvert pour :

A/ la délégation de tâches particulières liées aux contrôles pour la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II en filière bovine. Ces tâches sont regroupées dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
2. Le suivi de la réalisation et la conformité de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
3. Le contrôle de réalisation des conditions sanitaires liées à l'introduction ou à la sortie des bovins des cheptels recensés dans la zone d'activité ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture suivant le calendrier défini à l'article 2.

La zone d'activité concernée par cette délégation est le territoire des départements suivants :

- Dordogne (lot 1),
- Gironde (lot 2),
- Landes (lot 3),
- Lot-et-Garonne (lot 4),
- Pyrénées Atlantiques (lot 5).

Le lot 3 pourra être scindé en deux parties : lot 3-1 pour les bovins de rente, et lot 3-2 pour les bovins de spectacle élevés en ganaderias, dont la prise en charge par le délégataire pourra faire l'objet d'un calendrier distinct.

B/ la délégation de tâches particulières liées aux contrôles pour la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I en filière ovine et caprine. Ces tâches sont regroupées dans les deux domaines suivants :

1. L'organisation de la prophylaxie de la brucellose ;
2. Le suivi de la réalisation et la conformité de la prophylaxie de la brucellose ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées suivant la procédure de gestion établie par le préfet de département, et disponible auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations. Lorsqu'il sera établi et validé, le cahier des charges du ministère de l'agriculture pourra se substituer à cette procédure de gestion.

La zone d'activité concernée par cette délégation est le territoire des départements suivants :

- Dordogne (lot 6)
- Gironde (lot 7)
- Landes (lot 8)
- Lot-et-Garonne (lot 9)

C/ la prise en charge de missions confiées au titre de l'article L. 201-9 :

1. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) dans les départements suivants :

- Dordogne (lot 10),
- Gironde (lot 11),
- Landes (lot 12),
- Lot-et-Garonne (lot 13)
- Pyrénées Atlantiques (lot 14).

2 La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des laissez-passer sanitaires (LPS) dans les départements suivants :

- Dordogne (lot 15),
- Gironde (lot 16),
- Landes (lot 17),

La délégation débute le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2015-2019) entre les Préfets des départements de la région Aquitaine et le délégataire, et d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre ce dernier et chaque Préfet de département.

ARTICLE 2 - Conditions à remplir et pièces à fournir :

Les candidats déposent au plus tard le 15 novembre 2014 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il doit fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Aquitaine dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfait aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des tâches déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes du cahier des charges ;

Le candidat fournira également :

- g) un document expliquant pourquoi, le cas échéant, il ne s'estime pas en mesure de satisfaire d'emblée à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre pendant la durée de la convention cadre pluriannuelle ;
- h) tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

ARTICLE 3 - Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 15 novembre 2014. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 11 décembre 2014. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature déposés à l'article 2.

ARTICLE 4 - Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligent par le préfet et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

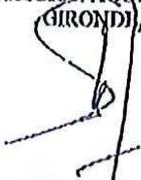
ARTICLE 5 -

Les Préfets des départements de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 NOV. 2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION-AQUITAINE, PRÉFET DE LA

(GIRONDE),



Michel DELPUECH
LE PRÉFET DES LANDES



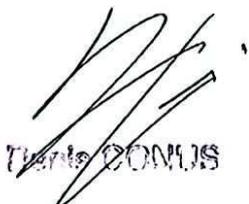
Claude MOYAT

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE



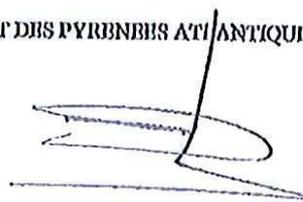
Jacques BILLET

LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE



Pierre COMUS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES



Pierre-André DURAND



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014308-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Novembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Le 04/11/2014 - portant autorisation de capture temporaire et de marquage de chiroptères



PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
RÉF. : 47/2014

ARRÊTÉ du - 4 NOV. 2014

ARRÊTÉ
portant autorisation de capture temporaire et de marquage
de chiroptères

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 juillet 2014 déposée par Christian ARTHUR,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 8 octobre 2014,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Christian ARHTUR est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Aquitaine à l'exception de celles visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacés d'extinction.

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

- capture d'individus à l'aide de filet japonais ou de pièges à filins dans le cadre d'inventaires. Ces individus seront relâchés immédiatement sur place après identification ;
- pose d'émetteurs sur les individus ainsi capturés ;

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018 sur le territoire de l'ensemble des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Franche-Comté, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente dérogation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 7

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements concernés.

Fait à Bordeaux, le - 4 NOV. 2014

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014308-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Novembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Le 04/11/2014 - portant autorisation de capture temporaire et de marquage de chiroptères



PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
RÉF. : 46/2014

ARRÊTÉ du - 4 NOV. 2014

ARRÊTÉ
portant autorisation de capture temporaire et de marquage
de chiroptères

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 4 août 2014 déposée par Guillaume MARCHAIS du bureau d'études Ecosphère,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 septembre 2014,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Guillaume MARCHAIS du bureau d'étude Ecosphère est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Aquitaine à l'exception de celles visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacés d'extinction.

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

- capture d'individus à l'aide de filet japonais ou de pièges à filins dans le cadre d'inventaires. Ces individus seront relâchés immédiatement sur place après identification ;
- manipulation pour la prise de mesures biométriques des spécimens ainsi capturés ;

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015 sur le territoire de l'ensemble des départements des Landes et de la Gironde

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Franche-Comté, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible (COVADIS), aux bases de données nationales et régionales (Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS),...).

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente dérogation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 7

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde et des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs,

Fait à Bordeaux, le **- 4 NOV. 2014**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014323-0001

**signé par
Le Préfet**

le 19 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Aménagement Habitat (SAH)**

Le 19/11/2014 - relatif à la fusion de l'Office
Public de l'habitat du Département des Landes,
et de la société Habitat Landes Océanes

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfecture des Landes

Dossier

Date de la demande : 20 octobre 2014

Demandeur :

Office Public de l'habitat du Département des Landes – 953 avenue Rozanoff – BP 341 – 40011 Mont de Marsan

Habitat Landes Océanes – 103 avenue Francis Planté – 40100 Dax

**ARRÊTÉ DDTM40/SAH/2014-117
relatif à la fusion de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes,
et de la société Habitat Landes Océanes**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les dispositions des articles L 421-7 et R 421-1-111 relatives à la fusion des offices publics de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat et le décret du 18 juin 2008 relatif aux modalités de gouvernance de ces établissements,

Vu la décision de 1922 portant création de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes,

Vu la décision de 1929 portant création de la société Habitat Landes Océanes,

Vu la délibération du Conseil Général des Landes du 27 juin 2014 autorisant son Président à engager toutes démarches en vue d'un regroupement des opérateurs sociaux du département des Landes.

Vu la délibération complémentaire du Conseil Général des Landes du 17 octobre 2014 relative au regroupement des opérateurs sociaux du département des Landes,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes du 22 septembre 2014 approuvant la procédure de fusion de cet office avec la société Habitat Landes Océanes et qui aboutit à une transmission du patrimoine du second vers le premier,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la société Habitat Landes Océanes des 19 septembre et 3 octobre 2014 demandant la fusion de cet organisme avec l'Office Public de l'habitat du Département des Landes,

Vu la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2014 de la société Habitat Landes Océanes visant à réduire son capital à zéro, à augmenter ce même capital au bénéfice exclusif de l'Office Public de l'habitat du département des Landes pour un montant de 37 000 €, à supprimer le droit préférentiel de souscription, à augmenter le capital réservé aux salariés, à mettre à jour ses statuts et à procéder aux formalités de publicité.

Vu l'avis favorable du bureau du Comité Régional de l'Habitat de la région Aquitaine du 6 novembre 2014, avec une recommandation de réinvestissement par l'actionnaire minoritaire (gestionnaire du 1%) de l'intégralité des sommes retirées de la vente dans l'offre de logements locatifs sociaux des Landes.

ARRÊTE

Article 1er

La société Habitat Landes Océanes est fusionnée avec l'Office Public de l'habitat du Département des Landes avec effet au 1^{er} janvier 2015, après dissolution de cette société.

Article 2

Le patrimoine de la société Habitat Landes Océanes fait l'objet d'une Transmission Universelle du Patrimoine en faveur de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes dans l'état où il se trouve à la date du 1^{er} janvier 2015. Dans le cadre de cette fusion, l'Office Public de l'habitat du Département des Landes est devenu actionnaire unique de l'ensemble des actions de cette société. Cette Transmission Universelle de Patrimoine est réalisée selon les termes de l'article 1844-5, 3^{ème} alinéa du Code civil.

Article 3

La fusion est réalisée dans le cadre du processus engagé par la société Habitat Landes Océanes qui réduit son capital à zéro selon les modalités prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce et qui augmente son capital au bénéfice exclusif de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes pour un montant de 37 000 €. Elle intervient enfin dans le cadre de l'autorisation donnée à l'Office Public de l'habitat du Département des Landes de souscrire une augmentation de capital de la société Habitat Landes Océanes réservée à son bénéfice exclusif pour un montant de 37 000 €, selon l'article R. 421-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4

Le personnel en poste à Habitat Landes Océanes sera repris par l'Office Public de l'habitat du Département des Landes dans les conditions énoncées par l'article L. 1224-1 et L. 1222-6 du Code de travail concernant les salariés de droit privé.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le directeur départemental des Finances Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Il sera notifié à Monsieur le Président de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes, à Monsieur le Président de la société Habitant Landes Océanes, à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes et adressé pour information à Madame la Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2014

Signé Le Préfet,

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et sur son site internet. Un extrait de la décision sera affiché pendant un mois au siège de l'Office Public de l'habitat du département des Landes et à celui de la société Habitant Landes Océanes.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014323-0002

**signé par
Le Préfet**

le 19 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 19/11/2014 - portant mise en demeure Monsieur DUBECQ Christian de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour demander la régularisation administrative d'un plan d'eau au lieu dit « Moulin de Laur » à Gibret



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

Bureau de la ressource en eau

**Arrêté n°40-2009-00337 portant mise en demeure Monsieur DUBECQ
Christian de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du
code de l'environnement pour demander la régularisation administrative
d'un plan d'eau au lieu dit « Moulin de Laur » à Gibret**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et les articles L171-7, L214-3 et R214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin
Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février
1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou
de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3
janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au
décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février
1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau
soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de
l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°
93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2
février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à
déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et
relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au
décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux
installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.
214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la
nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU les courriers en date du 16 février 2010 et du 19 août 2011 par lesquels le
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a invité Monsieur DUBECQ Christian à
demander la régularisation administrative du plan d'eau ;

VU le courrier adressé le 12 mai 2014 par lequel Monsieur DUBECQ Christian a été
invité à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté portant mise en demeure qui lui a été
transmis ;

VU le courrier adressé le 02 juin 2014 par lequel Monsieur DUBECQ Christian a fait valoir ses observations sur le projet d'arrêté portant mise en demeure qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le plan d'eau relève du régime de la déclaration prévu par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par Monsieur DUBECQ Christian aux deux courriers adressés le 16 février 2010 et le 19 août 2011 par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que Monsieur DUBECQ Christian n'a pas déposé de dossier pour la régularisation de l'ouvrage ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er. - Dossier de régularisation

Monsieur DUBECQ Christian domicilié 36 chemin de la Houillade 40380 MONTFORT EN CHALOSSE est mis en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour régulariser la situation administrative du plan d'eau sur la parcelle n°183 de la section A au lieu dit « Moulin de Laur » à Gibret.

Cet aménagement est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration fixée par l'article R214-1 du code de l'environnement :

- rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. pour l'ouvrage établi dans le lit du cours d'eau « moulin de Laur » ;
- rubriques 1.2.1.0. et 1.3.1.0 pour le prélèvement dans le cours d'eau « moulin de Laur » ;
- rubrique 3.2.3.0. pour le plan d'eau ;
- rubrique 3.2.4.0. pour la vidange éventuelle du plan d'eau ;

Le dossier devra comporter les pièces fixées par l'article R214-32 du code de l'environnement. Il est fortement conseillé de s'appuyer sur un bureau d'étude pour constituer ce dossier. Le dossier devra respecter les prescriptions générales fixées par :

- l'arrêté du 27 août 1999 pour le plan d'eau ;
- l'arrêté du 27 août 1999 pour la vidange éventuelle du plan d'eau ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 pour le prélèvement d'eau ;
- l'arrêté du 28 novembre 2007 pour l'ouvrage en cours d'eau ;

Le dossier devra être déposé en trois exemplaires auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - 351 boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX. Le délai pour déposer le dossier est de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur DUBECQ Christian est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Sanctions pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur DUBECQ Christian est passible des sanctions pénales prévues à l'article L173-2 du code de l'environnement.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - Autre législation

Les obligations faites à Monsieur DUBECQ Christian par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DUBECQ Christian. Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Gibret pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Le maire de la commune de Gibret,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 19 Novembre 2014
Le Préfet,

Claude MOREL

PJ :

arrêté du 27 août 1999 (plans d'eau)

arrêté du 27 août 1999 (vidange de plan d'eau)

arrêté du 11 septembre 2003 (prélèvement)

arrêté du 28 novembre 2007 (ouvrage en cours d'eau)

article R214-32 du code de l'environnement (dossier de déclaration)



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014323-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 19 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 19/11/2014 - portant renouvellement de
l'agrément de Monsieur Philippe VIGNES en
qualité de Garde- Pêche Particulier



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/n° 2014-2301

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Philippe VIGNES en qualité de Garde-Pêche Particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;
VU l'arrêté PR/cab n° 2009-155 du 15 octobre 2009 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Philippe VIGNES ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,
VU la commission délivrée le 14 octobre 2014 par Monsieur Rafaël MANZANO, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pescadous des Lacs » de Tarnos/Ondres à Monsieur Philippe VIGNES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe VIGNES.
Né le 02 juin 1966 à BAYONNE (64).
Demeurant : 16, allée Léo Ferré à TARNOS (40220).

EST RENOUVELE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe VIGNES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe VIGNES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 19/11/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014323-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 19 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 19/11/2014 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/n° 2014-2302

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande présentée le 17 novembre 2014 par Monsieur Philippe VIGNES, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Philippe VIGNES, a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er}.- Monsieur Philippe VIGNES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe VIGNES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 19/11/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTNIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014283-0004

**signé par
Le ministre**

le 10 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 10/10/2014 - autorisant la mutation des périmètres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq ou de Lacq Nord (Landes et Pyrénées-Atlantiques) au profit de la société Geopetrol SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Arrêté du **10 OCT. 2014**

**autorisant la mutation des périmètres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides
ou gazeux de Lacq et de Lacq Nord (Landes et Pyrénées-Atlantiques)
au profit de la société Geopetrol SA**

NOR : DEVR1414762A

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre
de l'économie, de l'industrie et du numérique,**

Vu le Code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres
de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1951 attribuant le périmètre d'exploitation d'hydrocarbures
liquides ou gazeux de Lacq à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, ce titre valant
concession ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1959 étendant le périmètre de ladite concession ;

Vu l'arrêté du 24 août 1976 autorisant la mutation de ce titre au profit de la Société
nationale Elf Aquitaine (Production) ;

Vu le décret du 14 mai 1991 attribuant la concession de Lacq Nord au profit de la
Société nationale Elf-Aquitaine (Production) devenue Total E&P France SAS ;

Vu les demandes du 28 mai 2013 et du 30 mai 2013, par lesquelles les sociétés
Geopetrol SA et Total E&P France SAS dont les sièges sociaux sont sises pour la première au
11, rue Tronchet à Paris 8e et pour la seconde au 2, place Jean-Millier à Courbevoie (92400),
sollicitent la mutation des concessions de Lacq et de Lacq Nord au profit de la société
Geopetrol SA ;

Vu les pièces produites à l'appui de ces demandes et notamment les conventions de
mutation conclues sous la condition suspensive de l'autorisation administrative de la mutation
desdits titres ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement d'Aquitaine en date du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 14 janvier 2014 ;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 6 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des
technologies en date du 20 mai 2014,

ARRÊTENT

Article 1er

La mutation du périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq et de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq Nord est autorisée au profit de la société Geopetrol SA, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

Article 2

Le texte complet de l'arrêté sera notifié aux sociétés Geopetrol SA et Total E&P France SAS par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des préfectures ;
- la publication aux frais des sociétés Geopetrol SA et Total E&P France SAS, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Article 3

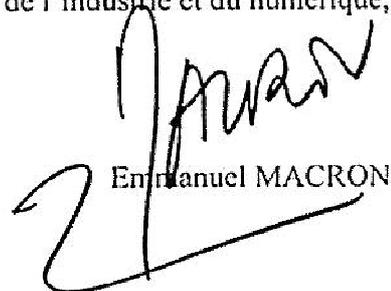
Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 OCT. 2014

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,


Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,


Emmanuel MACRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq et de la concession de Lacq Nord (Landes et Pyrénées-Atlantiques) au profit de la société Geopetrol SA

NOR : DEVR1414762A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 10 octobre 2014 :

La mutation du périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq et de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq Nord est autorisée au profit de la société Geopetrol SA, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des préfectures et, aux frais des sociétés Geopetrol SA et Total E&P France SAS, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, BP 55, cité administrative, rue Jules-Ferry, 33090 Bordeaux Cedex.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014318-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 14 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 14/11/2014 - A641 BRETELLE DE
RACCORDEMENT OUEST (BARO)
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION PENDANT LES
TRAVAUX DE CONTRÔLE DES
OUVRAGES D'ART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2014/688

**A641 BRETELLE DE RACCORDEMENT OUEST
(BARO)**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
PENDANT LES TRAVAUX DE CONTRÔLE DES OUVRAGES D'ART**

FERMETURE DE L'AUTOROUTE

Vendredi 14 novembre de 8h00 à 17h00



**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

VU l'avis favorable du Conseil Général des Landes,

VU l'avis favorable du de la ville de PEYREHORADE,

VU l'avis favorable du de la ville d'ORTHEVIELLE,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France doit effectuer sur la Bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641, des travaux de contrôle des ouvrages d'art.

Ces travaux nécessitent la fermeture de l'A641 le

Vendredi 14 novembre 2014 de 8h00 à 17h00.

Ces travaux pourront être reportés pendant une période de deux semaines en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenue dans leur exécution.

En fonction de l'avancement du chantier, l'A641 pourra être rouverte avant la fin de la période ci-dessus.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, entre :

- les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale D19
- le rond-point reliant l'A641 à la route départementale D33.

Déviations :

- Dans le sens A64 -> Dax
 - D19 -> D817 -> D33 -> rond-point de la D33/A641
- Dans le sens Dax -> A641
 - rond-point de la D33/A641 -> D33 ->D817 ->D19

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, sera conforme à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France sont autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de type « bouchon mobile » et « basculement ».

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 6 - Dérogation

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du conseil général des Landes

- service mobilité et transports,
- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires de Peyrehorade et d'Orthevielle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014318-0002

**signé par
Le Préfet**

le 14 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 14/11/2014 - portant composition de la
commission consultative départementale des
gens du voyage

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau des élections et de la réglementation

PR/DRLP/2014/n°687

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DES GENS DU
VOYAGE**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°545 du 19 septembre 2013 portant composition de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

VU les désignations du président de l'association des maires des Landes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°545 du 19 septembre 2013 est abrogé.

Article 2 : La commission consultative départementale des gens du voyage est composée comme suit :

↳ Coprésidents :

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant désigné : M. Jean-Claude DEYRES, Conseiller Général du canton de Morcenx ;

↳ Quatre membres désignés par le Conseil Général :

- M. Xavier FORTINON, conseiller général du canton de Mimizan
- M. Henri BEDAT, conseiller général du canton de Dax Nord
- Mme Michèle LABEYRIE, conseiller général du canton de saint Vincent de Tyrosse
- M. Alain DUDON, conseiller général du canton de Parentis en Born

↳ Quatre membres représentant les services de l'Etat :

- M./ Mme le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- M./Mme l'inspecteur d'Académie, ou son représentant,
- M./Mme le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- M./Mme le procureur de la République de Dax, ou son représentant;

↳ Cinq représentants des communes désignés par l'Association des Maires :

Titulaires :

- M. Xavier LAGRAVE, maire d'Aire sur l'Adour
- M. Robert VILLETORTE, maire de Geloux
- M. Alain LAVIELLE, maire de Saint Martin de Hinx
- Mme Véronique AUDOUY, maire d'Angoumé
- M. Christian PLANTIER, maire de Mimizan

Suppléants :

- M. Albert TONNEAU, maire de Linxe
- M. Joël BONNET, maire de Saint Pierre du Mont
- M. Eric KERROUCHE, président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
- M. Jean-Marc LARRE, maire de Biaudos
- M. Christian ERNANDORENA, maire de Parentis en Born

↳ Cinq membres désignés sur proposition des organisations représentatives des gens du voyage :

- M. Alex HERZ, délégué de l'ASNIT
suppléant : M. Antoine JIMENEZ
- M. Charles DOYA, Président de l'association de défense des gitans à Boeil-Bezing
suppléant : M. MONTESSUI
- Mme Marianne SAINT-MARTIN, Association Interculturelle Manouches-Gadjés à Mont de Marsan
suppléante : Mme Christine MENDIBOURE
- M. Louis DARRIEULAT, Association départementale des Amis Voyageurs de la Gironde à Talence
suppléante : Mme Hélène BEAUPERE
- Mme Eliane SANCHEZ, Association des Gitans et Gens du Voyage Catholiques du Sud-Ouest et Midi-Pyrénées
suppléant : M. LAMBERGER

↳ Deux représentants des caisses d'allocation familiales ou de mutualité sociale agricole

- M, Daniel SALHORNE, Mutualité Sociale Agricole des Landes
suppléant : M. Michel HERRERO,

- Mme Chantal REMY, Directrice de la Caisse d'allocations familiales des Landes
ou son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission s'achève le 9 juin 2017.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le président du conseil général, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014318-0003

**signé par
Le Préfet**

le 14 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Secrétariat général**

Le 14/11/2014 - donnant délégation de signature à Monsieur Jean CASSOUDEBAT, directeur des actions de l'État et des collectivités locales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

N°2014/30/PJI

**Arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2014
donnant délégation de signature à Monsieur Jean CASSOUDEBAT,
directeur des actions de l'État et des collectivités locales**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean CASSOUDEBAT, directeur des actions de l'Etat et des collectivités locales, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les correspondances courantes concernant la direction,
- les actes d'exécution de la dépense publique pour les dotations et subventions ; est néanmoins exclue la signature des engagements juridiques et des pièces de liquidation,
- les récépissés de déclaration donnés par le préfet en application du Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), notamment les articles R 512-49, R 512-54, R 512-68, R 541-51, R 541-56, R 543-26.

Cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires autres que ceux mentionnés au précédent alinéa, au courrier ministériel et à la correspondance comportant décision ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou à la secrétaire générale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CASSOUDEBAT, directeur des actions de l'Etat et des collectivités locales, la délégation conférée à l'article 1^{er} sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par les chefs de bureaux ci-après :

- Monsieur Eric EINSITEL, attaché principal, chef de bureau du contrôle administratif,
- Monsieur André PLANAS, attaché, chef de bureau des actions de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau, la délégation qui lui est conférée peut être exercée par un autre chef de bureau présent.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2012/35/DRHLM en date du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean CASSOUDEBAT est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014318-0004

**signé par
Le Préfet**

le 14 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Secrétariat général**

Le 14/11/2014 - donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD sous- préfet de Dax



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel

N° 2014/ 32 /PJI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD
sous-préfet de Dax**

=====
=

**Le PREFET des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU le décret du 1^{er} novembre 2014 nommant Monsieur Philippe MALIZARD sous-préfet de Dax,

VU le décret du 28 mai 2013 portant nomination de Madame Mireille LARREDE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Laurent MONBRUN, directeur de cabinet du préfet des Landes,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe MALIZARD**, sous-préfet de Dax, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans l'arrondissement de Dax, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée,
- 2°) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de DAX, délégation de signature est donnée à **Madame Annie CAZABAT**, attachée de préfecture, chargée des fonctions de secrétaire général de la sous-préfecture de DAX, en ce qui concerne les matières relevant des attributions du Ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- octroi du concours de la force publique pour les expulsions locatives
- substitution des Maires
- dérogation pour fermeture tardive, permanente ou temporaire des débits de boissons et night-clubs
- arrêtés et actes réglementaires
- circulaires et instructions générales
- lettres aux Ministres, aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Régionaux, aux agents diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Annie CAZABAT**, la délégation conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence par :

- **Mme Marie-Hélène PINTUS**, attachée de préfecture,
- **M. Jean-Marc CANTONNET**, attaché de préfecture.

ARTICLE 4 : Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- **Madame Annie CAZABAT**, secrétaire générale de la sous-préfecture de DAX, à l'effet de signer les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois
- **Madame Marie-Hélène PINTUS**, chef du bureau de la sécurité et des titres, à l'effet de signer les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois »

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Annie CAZABAT**, de **Madame Marie-Hélène PINTUS** et de **Monsieur Jean-Marc CANTONNET**, la délégation qui leur est conférée sera exercée :

Y pour le bureau de la sécurité et des titres – section droits à conduire, par **Madame Marie-Christine PHEZ**, secrétaire administrative de classe normale, chef de section.

Permanences

ARTICLE 6 : : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe MALIZARD**, sous-préfet de Dax, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée,
- 2°) des arrêtés de conflit.

Suppléances

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe MALIZARD**, sa suppléance sera assurée par **Madame Mireille LARREDE**, secrétaire générale de la préfecture des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à **Monsieur Philippe MALIZARD** à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 8 : En cas d'absence simultanée du sous-préfet de DAX et de la secrétaire générale des Landes la suppléance des fonctions de sous-préfet de DAX sera exercée par **Monsieur Laurent MONBRUN**, directeur de cabinet du Préfet des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à **Monsieur Philippe MALIZARD** à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes, **Monsieur Philippe MALIZARD** assurera sa suppléance. A cet effet, la délégation de signature donnée à la secrétaire générale de la préfecture des Landes lui sera également conférée pendant cette période.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la secrétaire générale de la préfecture des Landes et du directeur de cabinet du Préfet des Landes, **Monsieur Philippe MALIZARD** assurera la suppléance du directeur de cabinet du Préfet des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée au directeur de cabinet du Préfet des Landes lui sera également conférée pendant cette période.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX, le directeur de cabinet du Préfet des Landes et tous les fonctionnaires cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2014

Le préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014318-0005

**signé par
Le Préfet**

le 14 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Secrétariat général**

Le 14/11/2014 - abrogeant les arrêtés préfectoraux n ° 2014/61/ DRHLM et n ° 2014/62/ DRHLM donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes, pour exercer l'intérim du sous- préfet de Dax



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel

N° 2014/31/PJI

Arrêté préfectoral
abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2014/61/DRHLM et n° 2014/62/DRHLM donnant
délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la
préfecture des Landes, pour exercer l'intérim du sous-préfet de Dax

=====

Le PREFET des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

VU le décret du 1^{er} novembre 2014 nommant Monsieur Philippe MALIZARD en qualité de sous-préfet de Dax ;

VU le décret du 28 mai 2013 portant nomination de Madame Mireille LARREDE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/61/DRHLM en date du 5 novembre 2014 désignant Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes, pour exercer l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/62/DRHLM en date du 5 novembre 2014 donnant délégation de signature à Madame LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes, sous-préfète de Dax par intérim ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux en date du 5 novembre 2014, désignant Madame LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes, pour exercer l'intérim du sous-préfet de Dax à compter du 5 novembre 2014 et lui donnant délégation de signature, sont abrogés à compter du 24 novembre 2014.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014321-0001

**signé par
Le Préfet**

le 17 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 17/11/2014 - transformant le syndicat mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent en pôle d'équilibre territorial et rural



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Arrêté DAECL n° 2014/576

transformant le syndicat mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent en pôle d'équilibre territorial et rural

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-1, L 5741-1 à L 5741-5 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 79-II ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAD/02.130 en date du 30 décembre 2002 portant création du syndicat mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent, modifié par l'arrêté DAECL n° 87 en date du 5 mars 2013 portant modification des statuts ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 23 septembre 2004 arrêtant le périmètre définitif du pays dénommé Pays Landes Nature Côte d'Argent ;

VU la lettre adressée le 11 juillet 2014, sous le timbre de la Préfecture des Landes – direction ses actions de l'Etat et des collectivités locales aux présidents des communautés de communes des Grands Lacs, de Mimizan et Côte Landes Nature pour les informer du projet de transformation du syndicat mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent en pôle d'équilibre territorial et rural, en application de l'article 79-II de la loi susvisée du 27 janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Landes Nature en date du 6 octobre 2014 s'opposant à la transformation du syndicat mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent en pôle d'équilibre territorial et rural ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs en date du 16 octobre 2014 approuvant la transformation du syndicat mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent en pôle d'équilibre territorial et rural ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la communauté de communes de Mimizan n'a pas délibéré sur le projet de transformation et qu'à défaut de délibération, sa décision est réputée favorable à la transformation ;

CONSIDERANT en conséquence que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat mixte ne se sont pas opposés au projet de transformation, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la lettre susvisée du 11 juillet 2014, par délibérations concordantes des deux tiers au moins de ces établissements représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou de la moitié au moins de ces mêmes établissements représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte du Pays Landes Côte d'Argent a été reconnu comme pays avant l'entrée en vigueur de l'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1

Le syndicat mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural, établissement public régi par les articles L 5741-1 à L 5741-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2

Le pôle d'équilibre territorial et rural se substitue au syndicat mixte dans l'ensemble des ses droits et obligations.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la présidente du syndicat mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent, les présidents des communautés de communes des Grands Lacs, de Mimizan et Côte Landes Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Préfet,

Signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014321-0002

**signé par
Le Préfet**

le 17 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 17/11/2014 - décernant la Médaille
d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - promotion
du 4 décembre 2014 -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté PR/CAB n° 2014-251 décernant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
- promotion du 4 décembre 2014 -**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1994 portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Landes ;

VU les avis des Chefs de service concernés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE - échelon OR

- ◆ Monsieur Jean-Luc CAMILLERI, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Castets
- ◆ Monsieur Jean-Louis CHOPIN, Adjudant-chef au Pôle de Morcenx
- ◆ Monsieur Christian DEYTS, Lieutenant honoraire au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Justin
- ◆ Monsieur Bernard DULINGE, Adjudant au Groupement Nord-Est
- ◆ Monsieur François WEBER, Médecin Commandant au Centre d'Incendie et de Secours de Tartas

.../...



MEDAILLE - échelon VERMEIL

- ◆ Monsieur José-Ramon ARIGITA, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Magescq
- ◆ Monsieur Olivier BONALDO, Adjudant-chef au Centre de Secours Principal de l'agglomération dacquoise
- ◆ Monsieur Blaise Romain CEBERIO, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Lesperon
- ◆ Monsieur Pascal DESBATS, Caporal-chef au Centre d'incendie et de Secours d'Aire-sur-l'Adour
- ◆ Monsieur Pascal DOAT, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours d'Aire-sur-l'Adour
- ◆ Monsieur Eric DOUET, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Lesperon
- ◆ Monsieur Jean-Michel DUBROCA, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Biscarrosse
- ◆ Monsieur David FROMIGUE, Sergent au Pôle de Roquefort/Saint-Justin
- ◆ Monsieur Yannick GUIONNEAUD, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Labrit
- ◆ Monsieur Richard LESPES, Sergent-chef au Pôle de Pissos
- ◆ Monsieur Jean-Luc SOUBIELLE, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Tartas
- ◆ Monsieur Pierre Etienne SOUS, Infirmier principal au Centre d'Incendie et de Secours de Tartas
- ◆ Monsieur Frédéric SOUS, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Tartas

MEDAILLE - échelon ARGENT

- ◆ Monsieur Christophe ABIGNON, Sergent-chef au CTA-CODIS
- ◆ Monsieur Hervé ADO, Sergent-chef au Groupement Sud-Ouest
- ◆ Monsieur Laurent BIDAUBAYLE, Sergent-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Tartas
- ◆ Monsieur Jean-Luc BROCHARD, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de Villeneuve-de-Marsan
- ◆ Monsieur Lionel CAZASSUS, Commandant au Groupement opérations
- ◆ Monsieur Sébastien CLAVÉ, Sergent-chef au Pôle de Mont-de-Marsan/Villeneuve
- ◆ Monsieur Emmanuel COURALET, Sergent-chef au Pôle de Roquefort/Saint-Justin
- ◆ Monsieur Dominique CUBERTOU, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Souprosse
- ◆ Monsieur Stéphane DAHAN, Commandant au Centre d'Incendie et de Secours d'Onesse-Laharie
- ◆ Monsieur Joël DUPEYRON, Sergent-chef au Pôle de Mont-de-Marsan/Villeneuve
- ◆ Monsieur David FLECK, Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Mimizan
- ◆ Monsieur Denis GRASSEAU, Médecin Capitaine au Centre d'Incendie et de Secours de Tartas
- ◆ Monsieur Frédéric GUEHEL, Caporal au Centre d'Incendie et de Secours de Souprosse
- ◆ Monsieur Laurent GUYOU, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours d'Onesse-Laharie
- ◆ Monsieur David LAFARGUE, Sergent-chef au Pôle de Roquefort/Saint-Justin
- ◆ Monsieur Jean-Marc LARROQUE, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Souprosse
- ◆ Monsieur Paul SANS, Adjudant au Pôle de Labouheyre/Labrit
- ◆ Monsieur Stéphane UBERTI, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de Biscarrosse

Article 2 : le Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014322-0001

**signé par
Le Préfet**

le 18 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 18/11/2014 - nommant Monsieur Jean-
François DUSSIN maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-252 nommant Monsieur Jean-François DUSSIN
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Jean-François MONET, maire de Bénesse-Maremne, en date du 13 novembre 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Jean-François DUSSIN, maire-adjoint de BÉNESSE-MAREMNE de mars 1983 à mars 1989, puis maire de cette commune de mars 1989 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014314-0001

**signé par
Le Préfet**

le 10 Novembre 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 10/11/2014 - d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

DDTM – n° 2014/2276

**AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Océan Atlantique
Commune de Capbreton

Pétitionnaire : Ifremer
ZI de la Pointe du Diable CS 10070
29280 Plouzané

ARRÊTÉ :

- Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code du domaine de l'Etat,
- Vu le Code des collectivités territoriales,
- Vu la demande, en date du 23 octobre 2014, d'Ifremer sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, pour effectuer un mouillage océanographique sous marin,
- Vu l'avis, en date du 24 octobre 2014, de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes,
- Vu l'avis, en date du 28 octobre 2014, du commandant de la marine nationale de Bayonne,
- Vu l'avis conforme, en date du 31 octobre 2014, du Préfet Maritime de l'Atlantique,
- Vu l'avis, en date du 3 novembre 2014, de la DIRM SA, subdivision phares et balises de Bayonne,
- Vu l'avis, en date du 5 novembre 2014, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières,

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE

Article 1er - Autorisation

L'institut Ifremer, sis à la zone industrielle de la pointe du diable 29 280 Pouzané, représenté par M. Ricardo Silva Jacinto, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située sur l'océan atlantique au large de la commune de Capbreton, aux coordonnées 43°40,4'N et 1°25,7'W (WGS84), pour un mouillage océanographique sous marin d'une hauteur de 65m sur un fond de 300m.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de sept (7) mois à partir du 10 novembre 2014.

Article 3 - Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement; il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet, l'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordé à titre gratuit.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 - Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à la date de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture et M. le délégué à la mer et au littoral, M. le commandant de la base navale de l'Adour et M. le commandant du CEL des Landes, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

- M. le directeur départemental des finances publiques des Landes, - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au Service administration de la mer et du littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 NOV. 2014

Le Préfet des Landes,



Claude MOREL